



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir
et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier
pour la campagne 2018-2019**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8,
Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2011 présentant les modalités de mise en œuvre de la possibilité d'autoriser la chasse en battue au sanglier à compter du 1^{er} juin,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés lors de la réunion du 14 décembre 2017,
Vu la requête du 6 février 2018 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire demandant la possibilité de revoir les conditions de chasse à tir du sanglier en battue à partir du 1^{er} août 2018,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés lors de la réunion du 13 février 2018,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 5 mars au 27 mars 2018 inclus, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-28-015 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Dussarrat et l'arrêté préfectoral n° 71-2018-03-30-001 du 30 mars 2018 portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

Article 1 : La date d'ouverture de la chasse à tir du **chevreuil**, du **daim** et du **sanglier** est fixée au **vendredi 1er juin 2018**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse. Tout chevreuil prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 1er juin 2018 à l'ouverture générale , le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Daim	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout daim prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1er juin 2018 à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
Sanglier	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de gestion.</p> <p>Tout sanglier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1er juin au 14 août 2018, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur plan de gestion délivré au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Toutefois, pour résorber les points noirs et/ou en cas de dégâts anormalement importants, la chasse du sanglier en battue pourra être permise à partir du 1^{er} août 2018, sur les territoires et/ou les secteurs qui auront été préalablement identifiés par le groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, issu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.</p> <p>Un prélèvement maximum de sangliers par territoire et par jour de chasse pourra être imposé, jusqu'à la date d'ouverture générale, par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Un prélèvement minimum obligatoire pourra être imposé par la fédération départementale des chasseurs sur les territoires où la pression de chasse est insuffisante.</p>

Article 2 : La date d'ouverture de la chasse à tir du **cerf élaphe** et du **cerf sika** est fixée au **samedi 1er septembre 2018**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout cerf élaphe prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1er septembre 2018 à l'ouverture générale, le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf sika	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout cerf sika prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1er septembre 2018 à l'ouverture générale, le cerf sika ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies à l'article 1 ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 18 avril 2018

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,



Christian Dussarroy